N°

N° **6ème CHAMBRE Jugement du 12 JANVIER 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division HUY

#### Jugement en application de l’article 1675/13bis du Code judiciaire :

Répertoire RCD N°18/219/B

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Q ;**

Partie requérante en règlement collectif de dettes, non présent ni représenté;

**Médiateur de dettes** : Maître Caroline DEJAIFVE, avocate, comparaissant en personne ;

**CONTRE :**

**CREANCIERS présents ou représentés:**

.……;

**CREANCIERS : défaillants**

voir liste encodée : +- … ;

**Débiteurs de revenus :**

voir liste encodée  ;

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**A. Procédure :**

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l’ordonnance d’admissibilité rendue le 17/12/2018;

Vu le plan de règlement amiable homologué par ordonnance du 13/8/2020 ;

Vu le PV de carence, valant aussi comme requête en révocation (la convocation a aussi visé l’article 1975/15 du Code judiciaire), déposé par le médiateur au greffe le 18/9/2023 ;

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 8/12/2023 (le médiateur a été entendu).

La médiatrice a déposé le 22/12/2023 sur la plateforme JustRestart son état d’honoraires et frais à taxer, en application de l’article 769, aliéna 2, du Code judicaire.

*L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Quant à la révocation :**

L’article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que :

*« § 1er. La* ***révocation*** *de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :  
  1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;  
  2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.*

*3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;  
  4° soit a organisé son insolvabilité;  
  5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.  
  Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».*

Comme l’écrit Ch. BEDORET, *« le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation* » (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387)(citant notamment Bruxelles (9e ch., 14/3/2000, [www.strada.be](http://www.strada.be), et Liège , 30/1/2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ).

A. FRY et V. GRELLA relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française : *« Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l’inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement » (JL Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1re, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47) »*

(« Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. *147).*

**Chiffres clés :**

**Appréciation :**

Le tribunal rappelle que le caractère **volontaire** de la procédure de règlement collectif de dettes est l’un de ses principes de base.

La **bonne foi procédurale** est aussi essentielle.

La situation de Monsieur Q, âgé de 31 ans, peut être résumée comme suit :

* Il est officiellement domicilié à Flémalle à l’adresse suivante, Rue des Coquelicots, 5, avec sa mère et son frère, mais il a changé plusieurs fois de résidence et d’adresse au cours de la procédure ;
* Il travaillait auprès de la Commune de Flémalle mais a été licencié en octobre 2022 ;
* Depuis lors, plus aucun revenu n’atterrit sur le compte de médiation, et le plan amiable ne peut plus être exécuté ;
* Depuis juin 2023, la médiateur n’a plus de nouvelles de Monsieur Q ;
* De nouvelles dettes sont apparues ;
* Sa collaboration à la procédure laissant à désirer, car il ne donne plus suite aux demandes et questions du médiateur, depuis quelques mois ;

Il fait défaut à l’audience du 8/12/2023.

Il ne collabore plus normalement à la procédure.

Dans ce large contexte, aucun disponible stable ne peut plus être dégagé, ce qui empêche le médiateur d’élaborer un plan de règlement amiable.

Le compte de médiation est actuellement crédité de +-1.822 €.

Le passif déclaré et admis avoisine les **37.468 €** en principal (voir notamment PV de carence déposé par le médiateur).

Le médiateur sollicite la révocation de l’admissibilité et du plan amiable, estimant que les manquements de la partie requérante sont multiples et justifient la révocation de ces deux actes de procédure.

Chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu’elle allègue, en application de l’article 870 du Code judiciaire.

Monsieur Q fait défaut, alors que la cause est fixée sur pied de l’article 1675/15 du Code judiciaire.

L’article 806 nouveau[[1]](#footnote-1) du Code judiciaire énonce : *» Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public , y compris les règles que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d’office».*

La demande du médiateur de dettes parait juste et fondée, et cette demande de révocation n’est manifestement pas contraire à l’ordre public.

Le tribunal constate que Monsieur Q ne collabore pas loyalement et normalement à la procédure en règlement collectif de dettes.

Les catégories fixées par l’article 1675,§15, du Code judiciaire ne sont pas étanches.

Dans ces circonstances, le tribunal considère qu‘il y a lieu de révoquer la décision d’admissibilité, par application de l’article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3° du Code judiciaire.

### Depuis ce 1/9/2013 (confer article 78 de la loi modificative du 14/1/2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice), le tribunal note que l’article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire (nouvelle version) énonce que :

*« La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».*

**C. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

Le médiateur dépose un état d’honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge de cet état en sa totalité, et le solde sera donc mis à charge du SPF Economie, pour tout ce qui excédera le solde du compte de médiation..

Pour le surplus, l’état d’honoraires déposé n’appelle pas de remarque particulière et s’avère conforme aux dispositions de l’AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**D. Sort des éventuelles nouvelles dettes et sort du solde du compte de médiation (6,99 € ,sans pouvoir assurer la prise en charge de l’état d’honoraires et frais du médiateur):**

L’article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

*«   Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :  
  - les dettes alimentaires;  
  - les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;  
  - les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»*

Comme l’écrit D. PATART, *« il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu’il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d’admissibilité »*. [[2]](#footnote-2) Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Enfin, il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d’incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l’article **1675/15** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l’égard du médiateur et des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l’égard des autres parties;

**Révoque la décision d’admissibilité du 14/12/2018 et l’ordonnance d’homologation du plan amiable du 13/8/2020 à l’égard de Monsieur Q, en application de l’article 1675/15,§ 1er, alinéa 1er, 2° et 3° du Code judiciaire.**

Taxe l’état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **945,89**  **€,** à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant sera mis à charge du requérant, à concurrence du compte de médiation, et que le solde sera mis à charge du SPF Economie.

**Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l’accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu’il sera déchargé automatiquement de sa mission par l’accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal;**

**Invite le médiateur à faire mentionner la présente révocation sur l’avis de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.**

**Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

**assisté de D. COURTOY, Greffier.**

**et prononcé en langue française à l’audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le** douze janvier **deux mille vingt-quatre.**

**par Monsieur le Président du tribunal;**

**Le greffier, Le président,**

1. Dernière modification par la loi du 6 juillet 2017 : pot-pourri n°5. [↑](#footnote-ref-1)
2. D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258. [↑](#footnote-ref-2)